

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR.

Le Maire de Conchy-les-Pots : Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213 - 7 et suivants, R 2223 - 1 et suivants,. Vu le code pénal notamment les articles 225-17, 225-18, R-610-5, Vu le code civil notamment les articles 78 et suivants et après consultation du Conseil Municipal

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière

Arrête

ARTICLE 1 : Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre de déposer des urnes cinéraires ou de disperser les cendres de leurs défunts.

ARTICLE 2 : La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir, l'ouverture et la fermeture des cases pour le dépôt des urnes, sont du ressort des entreprises des pompes funèbres habilitées à cet effet et choisies par la famille. Il en est de même pour les gravures sur les plaques des cases et du Jardin du Souvenir.

COLUMBARIUM

ARTICLE 3 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir des urnes cinéraires. Les cases ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne et l'attribution est exclusivement réservée à l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes : décédées à Conchy les Pots, domiciliées à Conchy les Pots alors qu'elles seraient décédées dans une autre commune, contributaires de l'impôt foncier ou inscrites sur la liste électorale, non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

ARTICLE 5 : Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case ; elles veilleront à ce que les urnes choisies conviennent aux dimensions des cases.

ARTICLE 6 : Les cases seront concédées pour une période de trente années. Le tarif de concession a été fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 Septembre 2020. Il sera ré évaluable chaque année à compter du 1^{er} janvier.

ARTICLE 7 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur du moment, étant précisé que les ayants-droits des défunts disposeront d'une priorité de reconduction dans les deux mois suivant le terme de la concession.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 1 an, suivant la date d'expiration, la case redevenue libre sera reprise de plein droit et gratuitement par la Commune. Au terme de cette année, les urnes funéraires seront tenues à disposition de la famille pendant un an et ensuite détruites ainsi que les plaques. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

ARTICLE 8 : Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du columbarium, avant l'expiration de la concession, sans autorisation spéciale de l'autorité municipale. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit pour une dispersion dans le Jardin du Souvenir ou pour un transfert dans une autre concession.

ARTICLE 9 : L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la porte de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que les années de naissance et de décès. Elles devront être gravées selon les critères suivants : gravure or, écriture de style « Times new roman ». Le texte devra comporter deux lignes : 1^{ère} ligne - NOM et Prénom du défunt, 2^{ième} ligne - Années de naissance et de décès. Chaque famille pourra retenir le professionnel de son choix pour la réalisation de la gravure qui restera à sa charge. Les plaques devront être collées.

ARTICLE 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium : ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des portes et plaques se feront sous le contrôle de la Commune ou des entreprises habilitées par la

commune à cet effet et choisies par la famille. En cas de dégradation, les frais occasionnés seront à la charge des familles.

ARTICLE 11 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets sont acceptées lors de la cérémonie cinéraire et tolérées aux fêtes commémoratives de Pâques et de la Toussaint et à la date anniversaire du décès. Les fleurs fanées devront être retirées par les familles. En cas de non-respect de cette règle, la commune se réserve le droit de les retirer.

JARDIN DU SOUVENIR.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies par les articles 1 et 2.

ARTICLE 12 : Chaque dispersion sera consignée sur un registre tenu en Mairie. Les familles s'engagent à prévenir les autorités communales.

ARTICLE 13 : Tout ornement et attribut funéraire sont prohibés sur et aux abords du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la cérémonie de dispersion.

ARTICLE 14 : Une colonne est installée dans le Jardin du Souvenir pour permettre l'apposition d'une plaque aux conditions définies à l'article 9. Cette plaque sera adhésive. Elle sera à la charge de la famille ainsi que la gravure.

ARTICLE 15 : Le Maire ou son représentant, la / le Secrétaire de Mairie et les employés communaux, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'application du présent règlement.

A CONCHY LES POTS

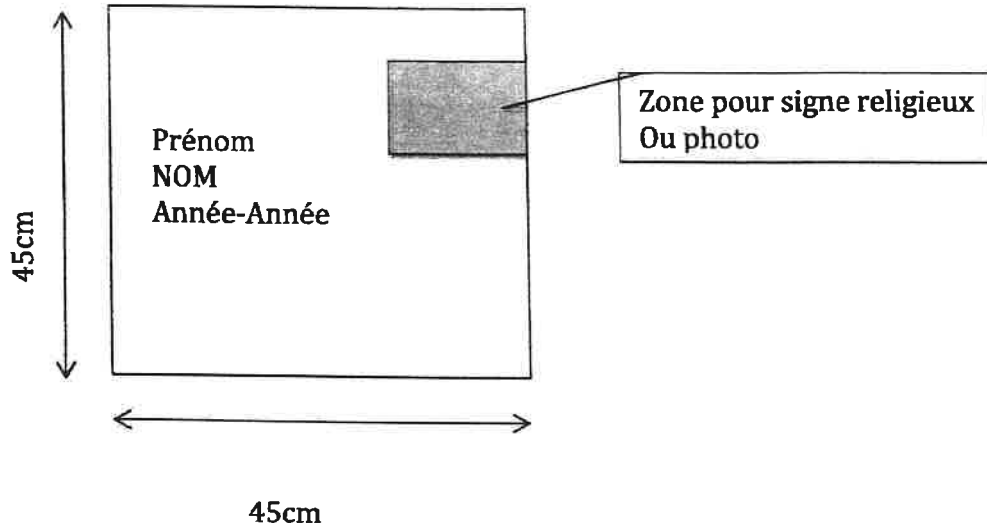
LE 11 septembre 2020

M. Anson



ANNEXE

Gravure de l'identification du défunt sur la plaque de fermeture de la case du columbarium.
Ecriture en lettres dorées



Panneau du jardin du Souvenir (en marbre) et plaquette normalisée d'identification (en plastique, collée sur le marbre). Plaque couleur Or, écriture noire.

